



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 16 décembre 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél :suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral Complémentaire

N° DDPP-ENV-2016-12-09

Société PATHEON à BOURGOIN JALLIEU

Suppression des rejets des eaux de rinçage
des installations mettant en œuvre des principes actifs relevant de l'industrie pharmaceutique

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-3827 du 20 juin 1997, ayant autorisé la société PATHEON à exploiter une activité relevant de l'industrie pharmaceutique sur la commune de BOURGOIN JALLIEU, 40 boulevard de Champaret ;

VU l'étude technico-économique déposée par la société PATHEON, le 27 mai 2016, en exécution de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 du 16 juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère), en date du 2 novembre 2016, établi suite au dépôt par la société PATHEON, le 27 mai 2016, d'une étude technico-économique concluant à la faisabilité d'un projet de suppression des rejets des eaux de rinçage des installations mettant en œuvre des principes actifs, ce rapport proposant au préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre en place des dispositions visant à réglementer la réalisation de cette suppression des rejets de principes actifs ;

VU la lettre du 2 novembre 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du CODERST du 17 novembre 2016 ;

VU la lettre du 21 novembre 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la méthode appliquée pour obtenir la suppression des rejets des eaux de rinçage des installations mettant en œuvre des principes actifs est déjà utilisée pour certaines installations, que le projet consiste à généraliser cette méthode à l'ensemble des installations du site dans lesquelles sont employés des principes actifs, et que, compte tenu du nombre relativement important d'installations concernées par cette suppression des rejets des eaux de rinçage, la réalisation de ce projet nécessite d'être réglementée par un arrêté complémentaire, pour assurer une absence de rejets des eaux de rinçage pour la totalité des installations du site dans lesquelles interviennent des principes actifs ;

CONSIDERANT que ce projet nécessite des travaux importants, qui devront être effectués progressivement, (pour éviter un arrêt de la production jugé trop coûteux), suivant un échéancier d'une durée totale de 4 ans, il y a lieu de fixer par arrêté complémentaire la date de finalisation des travaux pour assurer le respect du délai de réalisation prévu ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PATHEON pour son site de BOURGOIN JALLIEU, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société PATHEON (siège social : 40 boulevard de Champaret - 38300 BOURGOIN JALLIEU) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à l'adresse précitée de son siège social.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 : Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de BOUGOIN JALLIEU et publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées et le maire de BOURGOIN JALLIEU sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATHEON.

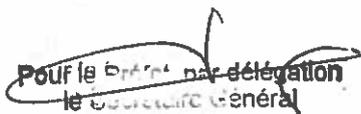
Fait à Grenoble, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2016 - 12 - 09
en date du **16 DEC, 2016**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES**

à

LA SOCIETE PATHÉON

40 Boulevard Champaret

38300 BOURGOIN JALLIEU

L'article 2-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-3827 du 20 juin 1997 est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Tout rejet des effluents constitués par les opérations de premier rinçage des installations suivantes est interdit :

- les 3 granulations dénommées 1,3 et GR5,
- les 2 pelliculeuses dénommées Driam et Accelacota,
- les 4 presses dénommées Fette P 2000, Korsch PH329, IMA Comprima 300 et Synthesis 500,
- les 2 géluleuses MGII-MG37N et GKF1500,
- les 3 laveries situées dans les locaux 433,438 et 453,
- l'installation de roller compaction,
- la cellule de pesée des produits hautement actifs,
- la cabine de lavage en mezzanine.

Ces eaux doivent être traitées dans une filière d'élimination des déchets par une société dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables 4 ans après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le rejet des eaux de premier rinçage de toute nouvelle installation mettant en œuvre des principes actifs est interdit.